PALATINE
ASSET MANAGEMENT
Donner du sens et de la valeur à vos investissements

PALATINE EUROPE SUSTAINABLE EMPLOYMENT

PROSPECTUS

Dernière mise à jour : 08/06/2026

OPCVM relevant de la directive européenne 2014/91/UE

I - Caractéristiques générales 3
1.1. Dénomination 3
1.2. Forme juridique 3
1.3. Date d'agrément 3
1.4. Date de création et durée d'existence prévue 3
1.5. Synthèse de l'offre de gestion 3
1.6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel ou périodique 3
1.7. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire 3
II - Acteurs 4
2.1. Société de gestion 4
2.2. Dépositaire 4
2.3. Établissement centralisateur des ordres de souscriptions/rachats 4
2.4. Conservateur et établissement teneur du registre des parts de l'OPCVM 4
2.5. Prime broker 4
2.6. Commissaire aux comptes 4
2.7. Commercialisateurs 4
2.8. Agent local et de représentation 4
2.9. Délégataire de la gestion comptable 4
2.10. Société d'intermédiation 5
III - Modalités de fonctionnement et de gestion 6
3.1. Caractéristiques générales 6
3.1.1. Caractéristiques des parts 6
3.1.2. Date de clôture 6
3.1.3. Régime fiscal 6
3.2. Dispositions particulières 6
3.2.1. Code ISIN 6
3.2.2. Classification 7
3.2.3. OPCVM d'OPC 7
3.2.4. Objectif de gestion 7
3.2.5. Indicateur de référence 7
3.2.6. Stratégie d'investissement 7
3.2.7. Profil de risque 10
3.2.8. Garantie ou protection 11
3.2.9. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type 11
3.2.10. Durée de placement recommandée 11
3.2.11. Modalités de détermination et l'affectation des sommes distribuables 11
3.2.12. Caractéristiques des parts 12
3.2.13. Modalités de souscription et de rachat 12
3.2.14. Frais et commissions 13
IV - Informations d'ordre commercial 18
V - Règles d'investissement 19
VI - Risque Global 19
VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs 19
7.1. Règles d'évaluation 19
7.2. Méthode de comptabilisation 20
VIII - Rémunération 20
RÈGLEMENT 21

I - Caractéristiques générales

1.1. Dénomination

PALATINE EUROPE SUSTAINABLE EMPLOYMENT

anciennement EXPORT EUROPE

1.2. Forme juridique

FCP, de droit français

1.3. Date d'agrément

25/06/2010

1.4. Date de création et durée d'existence prévue

07/07/2010, pour une durée de 99 ans.

1.5. Synthèse de l'offre de gestion

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
PALATINE	FR0010915181	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs plus particulièrement personnes morales	Néant	100,00 €
C&M FINANCES	FR0010915207	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	Néant	100,00 €
PALATINE R	FR0013391513	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	Néant	100,00 €
Part ES	FR0014016MX7	Capitalisation	EURO	FIA épargne salariale	Néant	100,00 €

1.6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel ou périodique

Le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PALATINE ASSET MANAGEMENT - 140, boulevard Malesherbes – 75017 Paris .

Ces documents et le prospectus sont également disponibles sur le site : www.palatine-am.com

1.7. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire

PALATINE ASSET MANAGEMENT – service commercial – 140, boulevard Malesherbes – 75017 Paris - 01.55.27.96.06

II - Acteurs

2.1. Société de gestion

PALATINE ASSET MANAGEMENT - S.A.
Siège social - 86, rue de Courcelles - 75008 PARIS
Agrément AMF n°GP05000014 du 22/04/2005.

2.2. Dépositaire

CACEIS Bank – Établissement de crédit agréé par l'ACPR – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
CACEIS Bank est la filiale bancaire du groupe CACEIS
Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.
Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

2.3. Établissement centralisateur des ordres de souscriptions/rachats

CACEIS Bank – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

2.4. Conservateur et établissement teneur du registre des parts de l'OPCVM

CACEIS Bank

2.5. Prime broker

Néant

2.6. Commissaire aux comptes

MAZARS – 61, rue Henri Regnault - 92075 PARIS – LA DÉFENSE Cedex
Représenté par M. Jean-Luc MENDIELA

2.7. Commercialisateurs

Banque PALATINE - PALATINE ASSET MANAGEMENT
La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion

2.8. Agent local et de représentation

Espagne : ALDANA Capital S.A - calle Cochabamba, 22, 1-D - 28016 Madrid, Spain
Suisse : CACEIS (Switzerland) S.A - Route de Signy 35 - CP 2259 - CH-2259 Nyon 2

2.9. Délégataire de la gestion comptable

CACEIS Fund Administration – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.

À ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

2.10. Société d'intermédiation

NATIXIS TRADEX SOLUTIONS SA
Siège social : 59 avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS
Banque prestataire de services d'investissement agréée par l'ACPR le 23/07/2009 Société d'intermédiation, elle a pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) auprès de la société de gestion. La société de gestion transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à NATIXIS TRADEX SOLUTIONS. Par ailleurs, NATIXIS TRADEX SOLUTIONS assure la quasi-totalité de l'activité d'acquisitions/cessions temporaires de titres.

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1. Caractéristiques générales

3.1.1. Caractéristiques des parts

✓ Code ISIN :

Parts PALATINE	:	FR0010915181
Parts C&M FINANCES	:	FR0010915207
Part PALATINE R	:	FR0013391513
Part ES	:	FR0014016MX7

✓ Nature du droit attaché aux parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

✓ Modalités de tenue de passif : Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le fonds est admis. Inscription au registre du gestionnaire du passif pour les parts inscrites au nominatif administré.

✓ Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la société de gestion.

✓ Forme des parts : Les parts pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

✓ Décimalisation éventuelle :

Part PALATINE	:	le nombre de parts est exprimé en millièmes de part.
Part C&M FINANCES	:	le nombre de parts est exprimé en part entière.
Part PALATINE R	:	le nombre de parts est exprimé en millièmes de part.
Part ES	:	le nombre de parts est exprimé en millièmes de part.

3.1.2. Date de clôture

Le dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre de chaque année. La date de clôture du premier exercice est le dernier jour ouvré à la bourse de Paris du mois de septembre 2011.

3.1.3. Régime fiscal

Éligible au PEA

Si la souscription aux parts du FCP relève de la participation à un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Ces informations ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

Ce FCP, comme tous les OPCVM, n'est pas assujetti à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de la transparence l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et des liquidités détenues par le FCP. Ainsi, le régime fiscal, applicable aux sommes distribuées ainsi qu'aux plus ou moins-values latentes ou réalisées, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Chaque investisseur est invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

3.2. Dispositions particulières

3.2.1. Code ISIN

Part PALATINE	:	FR0010915181
Part C&M FINANCES	:	FR0010915207
Part PALATINE R	:	FR0013391513
Part ES	:	FR0014016MX7

3.2.2. Classification

Actions des pays de l'Union Européenne

3.2.3. OPCVM d'OPC

Inférieur à 10% de l'actif net

3.2.4. Objectif de gestion

L'OPCVM a pour objectif de rechercher une performance supérieure à celle de son indicateur de comparaison, sur la durée de placement recommandée, grâce à une gestion discrétionnaire d'un portefeuille exposé aux marchés actions européens, et grâce à une dimension extra-financière de type « Best in Universe ».
PALATINE EUROPE SUSTAINABLE EMPLOYMENT a un objectif d'investissement social, conformément à l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du parlement européen et du conseil (SFDR), qui est de sélectionner des entreprises européennes qui privilégient une politique sociale responsable axée sur l'emploi et l'emploi de qualité (créations emplois, formation, égalité Femmes/Hommes,…) et qui apportent des solutions aux enjeux du développement durable sans que l'investissement nuise de façon significative à un objectif environnemental ou social. Le fonds s'attache aussi à investir dans des sociétés qui suivent de bonnes pratiques de gouvernance.
Enfin, le fonds prend en compte les risques de durabilité et les caractéristiques ESG dans son processus de sélection de valeurs. L'objectif extra financier vise à pousser les entreprises vers une démarche de progrès en matière de pratiques ESG en engageant un dialogue régulier et en partageant avec elles des axes d'amélioration détaillés et suivis dans le temps.

3.2.5. Indicateur de référence

L'indice Morningstar Eurozone 50 NR EUR est l'indicateur de comparaison du FCP. Cet indice actions représentatif des 50 plus grandes capitalisations de la zone euro, est calculé en euro, sur la base du cours de clôture et dividendes nets reinvestis.
Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.morningstar.com (code Bloomberg : MSG50EN)

Conformément à l'article 34 du Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, l'administrateur Morningstar est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Le FCP n'est ni indiciel ni à référence indicielle et l'indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance.
Palatine Asset Management dispose d'un plan d'action interne qui sera mis en œuvre en cas de modification substantielle ou de cessation de l'indice de référence.

3.2.6. Stratégie d'investissement

a) Stratégies utilisées

PALATINE EUROPE SUSTAINABLE EMPLOYMENT est un fonds ISR. L'univers d'investissement est composé principalement de sociétés de l'Union Européenne, sans contrainte de capitalisation boursière.

Un filtre ISR s'attachera en premier aux critères ESG des sociétés, via l'analyse extra-financière des titres en portefeuille, dans un second temps un filtre fondamental (analyse des valeurs mises en portefeuille) permettra de construire un portefeuille concentré d'une quarantaine de valeurs.
L'approche retenue vise à déterminer les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale et de gouvernance (critères ESG). Notre style de gestion s'apparente à du « Best in Universe » qui privilégie les émetteurs les mieux notés, quels que soient leur taille et leur secteur. Une pondération minimale de 20% est accordée à chacun des piliers environnement, social et de gouvernance.
La gestion est active et privilégie les sociétés ayant déployé des politiques sociales les plus vertueuses en matière d'emploi en Europe et de qualité, à bonne visibilité et à prix raisonnable.

La stratégie d'investissement ISR du fonds suit sur le processus suivant :

I. Construction de l'univers d'investissement initial

L'univers d'investissement est composé principalement de sociétés de l'Union Européenne faisant l'objet d'une évaluation ESG selon une approche Best In Universe qui privilégie les émetteurs les mieux notés, quels que soient leur taille et leur secteur.

II. Réduction de l'univers d'investissement initial

Le FCP applique à l'univers d'investissement initial des filtres successifs pour atteindre une réduction de 30% en s'appuyant sur :

II.1 Les politiques d'exclusion mises en place par Palatine Asset Management (liste non exhaustive) :

- normative : armes controversées, sociétés ayant violé le Pacte Mondial des Nations Unies,
- sectorielle : charbon thermique, tabac, pétrole, ...
- de valeurs controversées.

La politique d'exclusion de Palatine Asset Management est décrite plus en détail sur son site Internet : www.palatine-am.com

II.2 Une liste d'exclusions complémentaires afin de respecter les orientations de l'ESMA (European Securities and Markets Authority) sur la dénomination des fonds.

II.3 Les listes d'exclusion liées à la thématique "Emploi Durable" ou "Sustainable Employment" :

L'univers d'investissement ne pourra contenir que des valeurs ayant au moins une contribution positive à l'un des ODD sociaux définis par les Nations Unies. Les émetteurs ayant les pires scores Emploi Humpact (société de notation extra-financière spécialisée sur l'emploi) seront aussi exclus de l'univers d'investissement, ainsi que ceux ayant de mauvaises pratiques de gouvernance ou ne respectant pas le principe de DNSH tel que défini par Palatine AM.

II.4 Les notations ESG :

Les émetteurs ayant les pires notes ESG seront exclus pour atteindre une réduction totale de l'univers d'investissement initial de 30%. Cependant, en cas de changement de fournisseurs de notation ESG pouvant entrainer, ultérieurement à l'acquisition des titres, une note insuffisante pour plusieurs émetteurs, la société de gestion autorisera que les titres concernés soient cédés dans un délai maximum de 3 mois, selon les anticipations du gérant et dans l'intérêt des porteurs.

Limites de l'approche retenue : les décisions d'investissement sont prises sur la base de données ESG fournies par des sociétés de notation extra-financière ou directement par les entreprises. La qualité et la disponibilité de ces données peut constituer une limite méthodologique. De même, l'absence de règles précises et communes de fixation des seuils et critères caractérisant une incidence négative importante complique la comparabilité des résultats obtenus.

Toutefois, Palatine AM met en place les dispositifs nécessaires pour réduire au maximum ces limites (plusieurs fournisseurs de données ESG, validation des évaluations des fournisseurs par les analystes internes, veille interne sur les controverses).

III. Sélection ISR

Le FCP doit obtenir un meilleur score que son univers d'investissement UE pour les deux indicateurs suivants :

- Score Emploi Humpact (couverture minimum de 90%).
- PAI I.2 : Empreinte carbone (couverture minimum de 60%)

Filtre fondamental

Ce dernier filtre est axé sur la qualité des fondamentaux de l'entreprise et sera appliqué afin de construire un portefeuille concentré d'une quarantaine de valeurs.

La gestion privilégie ainsi les sociétés jugées comme étant de qualité, à bonne visibilité et à prix raisonnable, ce type de sélection est de nature à permettre de la performance avec une volatilité moindre, ce qui est l'objectif recherché par le FCP.

La gestion peut ponctuellement et de façon plus réactive, sur des valeurs en dehors de sa sélection, rechercher des opportunités d'investissement à plus court terme.

Alignement avec la Taxonomie
Le fonds poursuit un objectif d'investissement durable social, il ne prend donc aucun engagement sur un minimum d'activités alignées avec la Taxonomie européenne.

b) Classe d'actifs (hors dérivés intégrés)

- actions :

Le fonds doit être exposé à hauteur de 60% minimum et jusqu'à 100% maximum de l'actif net aux marchés actions, et afin de respecter les contraintes liées au PEA le portefeuille sera investi à hauteur de 75% minimum en actions de sociétés de l'Union Européenne éligibles au PEA, toutes capitalisations confondues et sans contrainte sectorielle.
La répartition des investissements par pays varie selon les choix discrétionnaires de la gestion. L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de l'Union Européenne et aux risques de marché hors de l'Union Européenne sera accessoire.

- titres de créance et instruments du marché monétaire :

Pour la gestion de sa trésorerie, le FCP pourra investir à hauteur de 10% maximum de son actif net en titres de créance et instruments du marché monétaire, libellés en euro, sans répartition prédéfinie entre dette privée et dette publique. La gestion procède à l'allocation du niveau de risque de crédit (critères financiers, choix du segment de courbe crédit, choix de la qualité de crédit et sélection des titres). Elle ne se réfère pas exclusivement aux notations émises par les agences de notation et met en œuvre sa propre analyse interne.

- actions et parts d'autres OPCVM ou FIA :

Le FCP pourra investir jusqu'à 10% de l'actif net en parts ou actions d'OPC de droit français ou européen, gérés ou non par la Société de Gestion.

c) Instruments dérivés
Dans la limite d'une fois l'actif, le FCP pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

✓ réglementés
✓ organisés
✓ de gré à gré

Le FCP pourra intervenir sur les marchés financiers à terme et conditionnels réglementés et/ou organisés français et/ou étrangers

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

✓ Action
◦ Taux
✓ Change
◦ Crédit

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion:

✓ Couverture
✓ Exposition
◦ Arbitrage

Pour couvrir et/ou exposer le portefeuille, le gérant peut prendre des positions en risque actions et/ou sur indices en l'exposant à des titres ou à des zones géographiques.

- Nature des instruments utilisés :

✓ Futures
✓ Options
◦ Swaps
✓ Change à terme
◦ Dérivés de crédit

La gestion aura principalement recours aux futures sur indices actions, les options pourront être utilisées sur opportunité en fonction du niveau de la « valeur temps » qu'elles intègrent.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

◦ couverture du risque de taux
◦ couverture du risque de crédit
✓ couverture du risque action
✓ couverture du risque de change
✓ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
◦ augmentation de l'exposition au marché.

Aucune surexposition n'est recherchée et la gestion aura principalement recours à des opérations sur futures et options sur actions et/ou sur indices pour ajuster l'exposition du portefeuille, en substitution d'une détention directe de titres, ou en couverture des actions détenues, les interventions ne pouvant avoir pour effet de ramener le degré d'exposition au risque actions en dessous de 60% de l'actif net.

En ce qui concerne les contrats d'échange sur rendement global (« total return swap »), le fonds n'a pas recours à ce type de contrat d'échange ou à d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires.

- Titres financiers comportant un contrat financier : Le FCP pourra investir dans des instruments financiers comportant un contrat financier simple : titres de créance callables ou puttables, EMTN structurés intégrant un ou des contrats financiers simples et obligations convertibles.
- Dépôts : Le FCP pourra investir, dans la limite de 20% de son actif placés auprès d'un même établissement, dans des dépôts devant uniquement être effectués auprès d'établissements de crédit, avoir un terme inférieur ou égal à douze mois, être remboursés à tout moment à la demande de l'OPCVM.
- Emprunts d'espèces : dans la limite de 10%, de manière ponctuelle, notamment en vue de pallier les modalités de paiement différé des mouvements d'actif.
- Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Néant.

Contrats constituant des garanties financières :
L'OPCVM n'octroie pas de garantie financière à des tiers.

3.2.7. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.
Compte tenu de l'orientation du FCP, l'investisseur s'expose à un certain nombre de risques, dont les principaux sont détaillés ci-dessous.
Risque de perte en capital : L'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie de capital et peut donc ne pas retrouver son capital initialement investi.
Risque actions : Le FCP peut, à tout moment, être exposé aux variations de cours affectant les marchés actions. Une baisse des marchés actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. De plus, l'OPCVM peut investir sur des actions qui en raison de leur faible capitalisation boursière peuvent présenter un risque de marché et entraîner une baisse de la valeur liquidative.
Risque de change : Le FCP peut être exposé au risque de change proportionnellement à la partie de l'actif net investie hors de la zone euro non couverte contre ce risque, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
Risque discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des actions et des différents marchés. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les actions et les marchés les plus performants.
Risque de crédit : Le FCP peut être exposé au risque de crédit sur les émetteurs privés ou publics. En cas de dégradation de leur situation ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.
Risque de contrepartie : Le FCP pouvant avoir recours à des instruments financiers négociés de gré à gré (titres de créance) il existe un risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis du FCP.
Risque de taux : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du FCP.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

3.2.8. Garantie ou protection

Non applicable

3.2.9. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs, souhaitant exposer son investissement principalement aux marchés actions des pays de l'Union Européenne et supporter le profil de risque présenté par l'OPCVM.
Part PALATINE et part PALATINE R : parts distribuées par la banque PALATINE et PALATINE ASSET MANAGEMENT.
Part C&M FINANCES : part distribuée par la société C&M FINANCES.
Part ES : part distribuée par Natixis Interépargne.

Compte tenu des dispositions du règlement UE "Sanctions Russie" N° 833/2014 modifié la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Tant les informations figurant dans le présent prospectus que les parts du Fonds ne sont destinées à être diffusées ou commercialisées aux États-Unis d'Amérique, et ne s'adressent pas aux personnes soumises à la réglementation américaine.
Les parts de ce Fonds ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux États-Unis en application du US Securities Act de 1933 tel que modifié, ou admises en vertu d'une quelconque disposition légale similaire ou équivalente mise en œuvre aux États-Unis. Ces parts ne doivent ni être proposées, vendues, souscrites ou transférées aux États-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier directement ou indirectement, à une US Person au sens de la « Regulation S du Securities Act de 1933» et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) » ou aux résidents aux Etats-Unis.
Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds par lettre recommandée avec accusé de réception, dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person » ou un résident aux Etats-Unis, dans ce cas, le porteur de parts ne devrait plus être autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.
La publication du présent prospectus et l'offre des parts peuvent également faire l'objet de restrictions dans d'autres systèmes juridiques.

3.2.10. Durée de placement recommandée

Supérieure à 5 ans.

Avertissement
Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPCVM dépend de sa situation personnelle, en fonction notamment de son patrimoine, de son horizon de placement et de son souhait ou de sa préférence à prendre ou non un risque financier. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

3.2.11. Modalités de détermination et l'affectation des sommes distribuables

✓ Affectation du résultat : Capitalisation totale pour les quatre parts.
✓ Affectation des plus et moins-values nettes réalisées : Capitalisation totale pour les quatre parts.

3.2.12. Caractéristiques des parts

Devise de libellé des actions : Euro.
Les souscriptions et les rachats sont effectués

- en millièmes de parts pour la part PALATINE, la part PALATINE R et la part ES
- en nombre entier de parts pour la part C&M FINANCES

3.2.13. Modalités de souscription et de rachat

✓ Périodicité de la valeur liquidative : Chaque jour de bourse à Paris, à l'exception des jours fériés légaux selon le code du travail français.

✓ Valeur liquidative d'origine :

Part PALATINE	:	100,00 euros
Part C&M FINANCES	:	100,00 euros
Part PALATINE R	:	100,00 euros
Part ES	:	100,00 euros

✓ Conditions de souscriptions et de rachats : Les demandes, exprimées en montant ou en nombre de parts, de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour à 11h30 chez CACEIS Bank. Elles sont alors exécutées sur la base de la valeur liquidative datée du jour de centralisation.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.
Pour la Banque PALATINE, l'heure limite de réception des ordres est 11h00.

✓ Lieu de publication de la valeur liquidative : chez la société de gestion.

J	J	J jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.
Elle pourra décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, indépendamment de la mise en œuvre de la stratégie de gestion, en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode employée :
La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.
Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé exprimé en montant (nombre de parts multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre de parts de ce Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total de parts du Fonds.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint. Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds.
Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

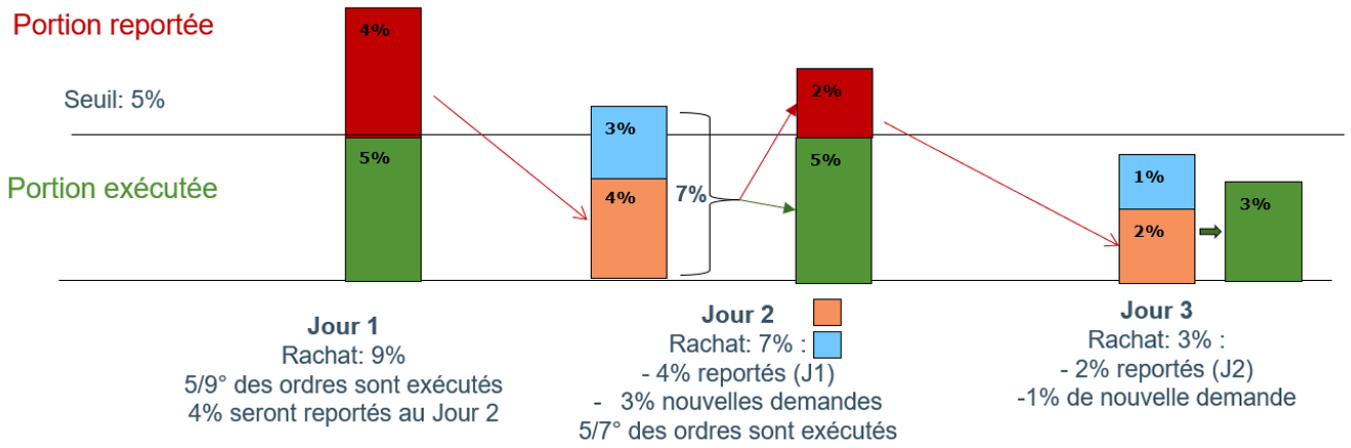
La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Cas d'exonération :
Dans le cas d'un aller/retour fiscal, à savoir, une demande de rachat de parts concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de VL, le même code Isin, un même nombre de parts, un même intermédiaire et sur un même compte, il ne fera pas parti du mécanisme de calcul de la GATE et sera donc par conséquent honoré tel quel.

Modalités d'information des porteurs :
En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet : www.palatine-am.com
S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Exemple de Mise en place du dispositif sur le FCP :



Jour 1 : Supposons que le seuil soit fixé à 5% et que les demandes totales de rachats s'élèvent à 9% pour le jour 1 alors ≅ 4% des demandes ne pourront pas être exécutées le jour 1 et seront reportées au jour 2.
Jour 2 : Supposons à présent que les demandes totales de rachats s'élèvent à 7% (dont 3% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 5%, ≅ 2% des demandes ne seront donc pas exécutées le Jour 2 et reportées au Jour 3.

3.2.14. Frais et commissions

- Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM (1)	Valeur liquidative x nombre de parts	2% taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	NEANT
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	NEANT
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	NEANT

(1) Les opérations de souscriptions et de rachats simultanés peuvent être exécutées en franchise de commissions. Dans ce cas, les doubles transactions seront effectuées sur la base de la valeur liquidative du jour à la condition qu'elles s'appliquent à un volume de solde nul.

- Frais facturés à l'OPCVM

Ces frais recouvrent :

➢ Les frais de gestion financière
➢ Les frais administratifs externes à la société de gestion (commissaires aux comptes, frais liés au dépositaire, à la délégation de la gestion comptable, frais techniques de distribution, frais juridiques propres à l'OPC, …)
➢ Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas de l'OPC investissant à plus de 20% dans d'autres OPC
➢ Les commissions de mouvement
➢ La commission de surperformance

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème		
			Parts Palatine et C&M Finances	Part PALATINE R	Part ES
1 2	Frais de gestion financière et Frais de fonctionnement et autres services**	Actif net	1,36% TTC taux maximum	2,16 % TTC taux maximum	1,36 % TTC taux maximum
3	Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Non significatif*		
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant		
5	Commission de surperformance	Actif net	10% de la performance excédant celle de l'indice Morningstar 50 NR EUR + 3% (1)	10% de la performance excédant celle de l'indice Morningstar 50 NR EUR+ 2,2% (1)	Néant

*OPC investissant moins de 20% dans d'autres OPC

**Conformément à la position AMF 2011-05, les frais de fonctionnement et autres services peuvent recouvrir :

- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- Frais d'information clients et distributeurs
- Frais de données
- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc
- Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reportings régulateurs
- Frais opérationnels

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier ;

- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au FCP. Des informations complémentaires sur le fonctionnement de ces frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion.

(1) À compter du 1er octobre 2021, le calcul de la commission de surperformance est établi comme suit :
La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance supérieure à celle de son indice de référence, l'indice Morningstar 50 NR EUR (cours de clôture et dividendes nets reinvestis) + 3 % pour les parts Palatine et C&M Finance, + 2,2 % pour la part Palatine R, sur la période d'observation (1/10/N-30/09/N+1). Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à-dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable au Gestionnaire.

Méthode de calcul
Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel. La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence
Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. » Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Période d'observation
La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant le 1er octobre 2021. A l'issue de chaque exercice, l'un des deux cas suivants peut se présenter :
- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement
À chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 10% de la surperformance) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

Cristallisation
La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.
La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice soit le 30 septembre 2022.

Illustration 1 : Fonctionnement général

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Fonds	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du Fonds sur la période d'observation	10%	-4%	-7%	-1%	2%
Performance cumulée de l'indice de réf. sur la période d'observation	5%	-5%	-3%	1%	1%
Sur / sous performance cumulée sur la période d'observation	5%	1%	-4%	-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Oui	Non, car le fonds a sous-performé l'indice de référence	Non, car le Fonds est en sous- performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6

NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Fonds et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus.

Illustration 2 : Traitement des performances non-compensées au-delà de 5 ans :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du Fonds	0%	5%	3%	6%	1%	5%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%
A : Sur/sous performance année en cours	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
B1 : Report de sous-performance non compensée Année 1	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous-performance non compensée Année 2	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
B3 : Report de sous-performance non compensée Année 3	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous-performance non compensée Année 4	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
B5 : Report de sous-performance non compensée Année 5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
Sur / sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A + B1)	-10% (A + B1 + B2)	-4% (A + B1 + B2 + B3)	-4% (A + B1 +B2 + B3 + B4)	1% (A + B2 + B3 + B4 + B5)
Prélèvement d'une commission ?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

Modalités de rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Le fonds n'effectue pas d'opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Procédure de choix des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de_PALATINE ASSET MANAGEMENT à l'adresse suivante : www.palatine-am.com

La prestation d'intermédiation est confiée à Natixis TradEx Solutions (anciennement Natixis Asset Management Finance (NAMFI)), société anonyme de droit français dotée d'un capital social de 15 millions d'euros, Natixis TradEx Solutions a obtenu le 23 juillet 2009 de l'ACPR un agrément de banque prestataire de services d'investissement. Les deux sociétés appartiennent au même groupe.

Natixis TradEx Solutions a notamment pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) principalement auprès de sociétés de gestion du groupe.

Informations sur les risques de conflits d'intérêt :

Dans le cadre de ses activités, Palatine AM est amenée à passer des ordres pour le compte des portefeuilles qu'elle gère. Elle transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à Natixis TradEx Solutions. PALATINE AM et Natixis TradEx Solutions appartiennent au même groupe (BPCE).

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se rapporter au rapport annuel de l'OPCVM.

IV - Informations d'ordre commercial

Distributions :
CACEIS Bank – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Rachat ou remboursement des parts :
CACEIS Bank - 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge.

Diffusion des informations :
PALATINE ASSET MANAGEMENT Service commercial - 140, boulevard Malesherbes – 75017 Paris - 01.55.27.96.06

Supports d'information relatifs à la politique de vote de la société de gestion
Les documents de Palatine Asset management sur la Politique de vote et le rapport annuel sur l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet www.palatine-am.com rubrique Réglementation.
Ils peuvent également être adressés gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse courrier suivante :
Palatine Asset Management – 140, boulevard Malesherbes – 75017 Paris.

Support d'information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)
L'information sur les modalités de prise en compte par la société de gestion de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) figure sur le site internet de Palatine Asset management www.palatine-am.com rubrique Réglementation. Elle est également mentionnée dans chaque rapport annuel de l'OPCVM.

Palatine Asset Management, société de gestion du FCP, adhère au code de transparence AFG-FIR.
Ce code et le processus de gestion ISR sont consultables sur le site internet de Palatine AM.

Règlement SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation)
En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit «Règlement Disclosure »).
Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).
Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

V - Règles d'investissement

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM : les règles légales d'investissement du Code Monétaire et Financier applicables au FCP sont celles qui régissent les OPCVM ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF « Actions des pays de l'Union Européenne ».

VI - Risque Global

La société de gestion utilise pour calculer le risque global du FCP la méthode du calcul de l'engagement telle que définie aux articles 411-74, 411-75 et 411-76 du règlement général de l'AMF, et par l'instruction AMF n° 2011-15.

VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

7.1. Règles d'évaluation

Postes du bilan et opérations à terme ferme et conditionnelles :

- Les obligations libellées en devises européennes sont évaluées au cours de clôture du jour coté sur un marché central où elles sont inscrites, ou en fonction d'un cours calculé à partir d'un spread de marché reporté sur une courbe de taux de référence.
- Toutes les obligations (françaises et étrangères) sont valorisées avec un coupon calculé à J+2.
- Les actions de la zone Euro, ou des autres pays européens sont évaluées au cours de clôture du jour ou au dernier cours précédent.
- Les titres étrangers sont évalués au cours de clôture du jour ou au dernier cours connu.
- Les titres de créances négociables à moins de trois mois peuvent être évalués de façon linéaire. Ceux à plus de trois mois sont valorisés au prix du marché du jour.
- Les OPC sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.
- Les pensions livrées sont évaluées au prix du contrat (principal + intérêts).
- Les opérations réalisées sur les marchés à terme ferme et conditionnel sont évaluées sur les marchés français et étrangers au cours de clôture du jour
- Pour les opérations de change à terme, le report-déport est amorti linéairement sur la période du contrat.
- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal + intérêt) au taux du marché. Ce prix peut être corrigé du risque de signature.

Pour les contrats dont la durée de vie est ou devient inférieure à trois mois, les flux d'intérêt à verser et à recevoir sont linéarisés sur la durée de vie restant à courir.

La société de gestion procède à l'évaluation des instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts dont le cours n'a pas été constaté ou qui n'ont pas fait l'objet de cotation le jour d'établissement de la valeur liquidative.

Engagements hors-bilan :

- Les contrats à terme ferme sont évalués à la valeur de marché.
- Pour les opérations à terme conditionnelles, l'évaluation à la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent des contrats.
- Les bons de souscription et les warrants sont inscrits à l'actif du bilan :

- Les warrants sont considérés en engagement hors-bilan au niveau du tableau d'exposition au risque action par leur traduction en équivalent d'actions sous-jacentes.
- Les bons de souscription peuvent être inclus dans le tableau d'exposition aux risques à leur valeur boursière ou traduits en équivalent sous-jacents.

- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur nominale.

Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (swing pricing)

La société de gestion a mis en place, à compter du 16/04/2026, une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du FCP en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du FCP. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le FCP en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du FCP dépasse un seuil préétabli déterminé sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le FCP émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du FCP.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du FCP et la seule communiquée aux porteurs de parts du FCP. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

7.2. Méthode de comptabilisation

Produit des valeurs à revenu fixe : méthode du coupon encaissé.
Frais de transaction : ces frais sont exclus du prix de revient des instruments financiers.

VIII - Rémunération

La politique de rémunération de Palatine Asset Management prévoit un niveau de rémunération fixe des collaborateurs en lien avec leur niveau d'expertise et leur expérience professionnelle dans l'activité. La rémunération fixe est définie par le Directoire lors de l'embauche.
La part variable de la rémunération a pour objet de compléter la part fixe, elle est déterminée en fonction des objectifs fixés en début d'année et notamment des performances réalisées par le collaborateur. Elle porte pour 70% sur des éléments quantitatifs propres à chaque métier et à chaque poste, et sur des éléments qualitatifs et comportementaux, tels que l'engagement personnel du collaborateur notamment dans l'intérêt du client, de Palatine Asset Management, le respect des principes généraux applicables aux rémunérations, la prise en compte de la maîtrise et du suivi des risques, et la rentabilité de la Société.
Vous trouverez sur le site internet www.palatine-am.com des informations complémentaires sur la politique de rémunération et vous pouvez obtenir un document écrit sur simple demande auprès de Palatine Asset Management.

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées. La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de la date de création de l'OPCVM, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Catégorie de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le directoire de la société de gestion peut procéder au regroupement ou à la division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes de parts dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000.00 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de l'OPCVM lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.
Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le directoire de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit. Ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9 - Sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées :

- du résultat net de l'exercice qui est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Le résultat distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

- des plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs de l'OPCVM demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes les contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.